

Arrêté n° 2020-593/GNC du 21 avril 2020
fixant les modalités de versement de l'allocation de chômage partiel « Covid-19 »

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2020-593/GNC du 21 avril 2020 fixant les modalités de versement de l'allocation de chômage partiel « Covid-19 ».

JONC du 23 avril 2020
Page 4602

Article 1^{er}

Les entreprises qui sollicitent le bénéfice de l'allocation spécifique « covid-19 » en application du 1^{er} tiret de l'article 1^{er} de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 susvisée fournissent à l'appui de leur demande tout document attestant que leur activité principale relève d'une activité visée dans l'arrêté n° 2020-4344 GNC-Pr du 19 mars 2020 ou dans l'arrêté conjoint n° 2020-5652 du 19 avril 2020 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

Les entreprises qui sollicitent le bénéfice de l'allocation spécifique « Covid-19 » en application des 2^e et 3^e tirets de l'article 1^{er} de la délibération du 11 avril 2020 susvisée justifient le fondement de leur demande et fournissent tout document attestant de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de poursuivre leur activité et notamment l'impossibilité de mettre en place des mesures de prévention, ou la baisse d'activité à laquelle elles sont confrontées. En outre, devra être fourni à l'appui de leur demande, tout justificatif attestant de :

- l'incapacité de trésorerie de l'entreprise à assurer le paiement des salaires ;
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés du fait du Covid-19 ;
- les difficultés d'approvisionnement de l'entreprise.

Article 2

L'employeur remplit l'ensemble des documents disponibles sur le téléservice en conservant le format d'origine. Sur le document recensant la liste nominative des salariés concernés, est porté, dans la colonne rémunération, le montant du salaire servant de base au calcul de l'allocation tel que prévu à l'article 5.

Article 3

La demande motivée est accompagnée de l'avis des institutions représentatives du personnel, s'il en existe dans l'entreprise. Cette consultation peut être réalisée par tous moyens et notamment par visio-conférence. L'entreprise dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter de la demande pour recueillir cet avis.

L'employeur dispose d'un délai de 15 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande.

Article 4

L'allocation est liquidée et payée mensuellement.

Les indemnités sont versées au salarié par l'employeur qui est remboursé par la CAFAT sur production d'états dont le modèle est fixé par arrêté. Ces états sont envoyés à la direction du travail et de l'emploi qui les vérifie puis les transmet à la CAFAT.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires, la CAFAT est autorisée à verser sur demande de l'entreprise une somme couvrant 100% des avances estimées par l'entreprise. Cette dernière joint à sa demande un état des avances estimées, ainsi que la liste nominative des salariés concernés telle que renseignée dans le téléservice et sans modification de son format d'origine. Une régularisation intervient le cas échéant à réception de l'état des sommes dues.

Article 5

Le taux horaire de l'allocation versée est égal pour chaque salarié à 70% de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code dans la limite de 4,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné.

Pour les personnes rémunérées sur le taux du salaire minimum garanti, le taux horaire de l'allocation est égal à 100% de ce salaire minimum applicable dans le secteur d'activité concerné.

Le taux horaire de l'allocation est fixé à 100% du salaire légal prévu pour les personnes bénéficiant d'un contrat unique d'alternance.

Article 6

A l'occasion du paiement de l'allocation, le bulletin de salaire remis par l'employeur au salarié mentionne :

- 1° le nombre d'heures indemnisées ;
- 2° le taux appliqué ;
- 3° les sommes versées au titre de la période considérée.

Article 7

Pour les personnels de maison, l'employeur indique son numéro d'employeur CAFAT à la place du numéro de RIDET sur le formulaire proposé dans le téléservice. Il joint à sa demande le contrat de travail ou tous documents attestant de la durée habituelle de travail réalisée par le salarié.

Article 8

Le présent arrêté transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.